

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 75 fr Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger 2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	Années antérieures...	100 frs	
	Recommandé : Année courante...	170 frs	Années antérieures...	195 frs	
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	Années antérieures...	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

- 1973
7 décembre ... Arrêté n° 13863 P.M.-S.G.A. portant interdiction de projection d'un film cinématographique 2246

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2246

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1973
28 novembre... Décret n° 73-1064 portant nomination de M. Stefano Romanazzi comme Consul honoraire du Sénégal à Bari 2247
28 novembre... Décret n° 73-1065 portant nomination de M. Tomaso Amoretti, avocat, comme Consul honoraire du Sénégal à Gênes 2247
28 novembre... Décret n° 73-1066 mettant fin aux fonctions de M. Amadou Lamine Diallo, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Guinée 2247
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2247

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1973
10 décembre ... Décision ministérielle n° 13937 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. modifiant la décision n° 9087 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. du 24 août 1973 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accès au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation de la commission d'examen 2247
10 décembre ... Arrêté n° 13959 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 2247

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1973
26 novembre... Décret n° 73-1057 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 135.000.000 de francs au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur prêts de la République française » 2248

1973

- 1^{er} décembre ... Décret n° 73-1084 déclarant cessible un immeuble nécessaire à la réalisation du projet d'extension du port de pêche de Dakar 2248
5 décembre ... Arrêté ministériel n° 13782 M.F.A.E.-D.G.L.D.-D.O.M. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina et Hann Equipe 2248
1^{er} décembre ... Décision ministérielle n° 13684 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-1 accordant des acomptes sur impôts directs ristournables aux communes de la République du Sénégal au titre du 2^e trimestre de la gestion 1973-1974 2248
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2249

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

- 8 décembre ... Décision ministérielle n° 13905 M.E.N.-D.E.M.S.-T.P.-D.P.F.S. portant admission en classe supérieure et redoublement à l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis 2249

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973

- 8 décembre ... Arrêté ministériel n° 13901 M.E.S.-C.A.B.8 organisant les examens de fin d'études de l'école nationale des cadres ruraux (session de 1973) nouveau régime 2249
10 décembre ... Arrêté ministériel n° 13964 portant nomination de membres du Conseil d'administration de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire de l'Université de Dakar 2250
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2250

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1973

- 26 novembre... Décret n° 73-1053 désignant le Ministre chargé de l'interim du Ministre du Plan et de la Coopération 2250

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973

- 1^{er} décembre ... Décret n° 73-1086 prescrivant l'élaboration d'un schéma d'urbanisme de la zone franche industrielle du Cap-Vert 2250

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1973

- 6 décembre ... Décret n° 73-1096 portant nomination du directeur de l'Institut national des arts 2251
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 2251

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES 1973

7 décembre ...	Arrêté ministériel n° 13857 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant nomination des membres des jurys des examens de passage de 1 ^{re} en 2 ^e année et de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, session de septembre 1973	2252
7 décembre ...	Arrêté ministériel n° 13858 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant nomination des chargés de cours et des membres du jury des examens probatoires de passage de 1 ^{re} en 2 ^e année et de fin d'études à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis au titre de l'année scolaire 1972-1973	2252
7 décembre ...	Arrêté ministériel n° 13860 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant admission au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis (session du 29 août 1973)	2253

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI 1973

26 novembre...	Décret n° 73-1034 fixant les modalités et le programme des concours directs et professionnels pour l'admission dans le corps des inspecteurs des postes et télécommunications	2253
19 novembre....	Décret n° 73-1035 fixant les modalités et le programme du concours professionnel pour l'admission dans le corps des inspecteurs principaux des postes et télécommunications	2255
28 novembre...	Décret n° 73-1067 portant institution d'une commission <i>ad hoc</i> d'avancement dans le corps des ouvriers de l'imprimerie nationale au titre de l'année 1974 et des années antérieures	2257
28 novembre...	Décret n° 73-1068 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> dans le corps des protes et sous-protes de l'imprimerie nationale	2257
28 novembre...	Décret n° 73-1069 portant institution d'une commission d'avancement dans le corps des greffiers et greffiers en chef au titre de l'année 1974 et des années antérieures	2257
28 novembre...	Décret n° 73-1070 portant institution d'une commission d'avancement spéciale dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail au titre de l'année 1974 et des années antérieures	2257
28 novembre...	Décret n° 73-1071 portant institution d'une commission <i>ad hoc</i> d'avancement dans le corps des attachés d'administration au titre de l'année 1974 et des années antérieures...	2257
28 novembre...	Décret n° 73-1072 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> dans le corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale	2257
28 novembre...	Décret n° 73-1073 portant institution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des secrétaires des greffes et parquets au titre de l'année 1974 et des années antérieures	2257
28 novembre...	Décret n° 73-1074 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> dans le corps des commis d'administration.....	2257
28 novembre...	Décret n° 73-1075 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> dans le corps des commis expéditionnaires, agents d'administration et aides-laboratoire au titre des années 1974 et antérieures	2259
28 novembre...	Décret n° 73-1076 portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des agents de service au titre de l'année 1974 et des années antérieures	2259
28 novembre...	Décret n° 73-1077 instituant une commission d'avancement spéciale par dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline pour l'ensemble des fonctionnaires des Affaires étrangères au titre de l'année 1974 et des années antérieures	2260

1973

28 novembre...	Décret n° 73-1078 portant institution d'une commission <i>ad hoc</i> de titularisation dans le corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes au titre de l'année 1974..	2260
1 ^{er} décembre ...	Décret n° 73-1082 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> dans le corps des secrétaires d'administration et contrôleurs du travail	2260
10 décembre ...	Arrêté ministériel n° 13971 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.C. portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours direct et professionnel d'accès dans le corps des vérificateurs du contrôle économique	2260
10 décembre ...	Arrêté ministériel n° 13972 portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours direct dans le corps des agents techniques de la coopération	2261
Nécrologie		2261
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		2261

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 122 ^e tranche de la loterie nationale ..	2262
Annonces	2264

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 13863 P.M.-S.G.G. en date du 7 décembre 1973 portant interdiction de projection d'un film cinématographique

Article unique. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire la projection du film suivant :

SECMA

— *Le retour des anges de l'enfer.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13845 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 7 décembre 1973 :

Article premier. — M. Mohamed Ibnou Toulba Diagne, Mle de solde 56360-D, engagé en qualité d'entraîneur de volleyball, précédemment directeur technique national du volleyball, est mis à la disposition du service régional de la jeunesse et des sports de Thiès, en qualité de responsable de l'animation sportive de la localité de Joal-Fadiouth.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 73-1064 du 28 novembre 1973
portant nomination de M. Stefano Romanazzi
comme Consul honoraire du Sénégal à Bari

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-127 du 1^{er} février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Stefano Romanazzi, président et administrateur-délégué de la S.A. OFFICINE Romanazzi, à Bari, Via Giovanni Amendola, 136, est nommé consul honoraire du Sénégal à Bari.

Art. 2. — M. Romanazzi, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de la juridiction de l'Ambassade du Sénégal à Rome Quirinal.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-1065 du 28 novembre 1973
portant nomination de M. Tomaso Amoretti,
avocat, comme Consul honoraire du Sénégal à Gènes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-127 du 1^{er} février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tomaso Amoretti, avocat à Gènes, via Assarotti, 15, est nommé consul honoraire du Sénégal à Gènes.

Art. 2. — M. Amoretti, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de la juridiction de l'Ambassade du Sénégal à Rome Quirinal.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-1066 du 28 novembre 1973
mettant fin aux fonctions de M. Amadou Lamine Diallo,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la
République du Sénégal en Guinée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-912 en date du 20 juillet 1970 portant nomination de M. Amadou Lamine Diallo comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ahmed Sékou Touré, Président de la République de Guinée.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Amadou Lamine Diallo, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Guinée, pour limite d'âge, à compter du 1^{er} décembre 1973.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13665 M.A.E.-S.E. en date du 30 novembre 1973 :

Article premier. — M. Ousmane Fall, précédemment agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Lagos, est rappelé à l'administration centrale.

Il sera délivré à M. Fall, qui voyage par voie aérienne accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses quatre enfants âgés respectivement de 12 ans, 10 ans, 8 ans et 5 ans, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires, au groupe II.

Art. 2. — M. Mamadou Médoune Sène, précédemment agent percepteur à Bruxelles, est nommé premier secrétaire d'Ambassade à Lagos, en remplacement de M. Fall.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Sène, qui voyage seul par la voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires, au groupe II.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, pour le traitement chapitre 311, article 850, pour le transport chapitre 312, article 1010.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13937 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. en date du 10 décembre 1973 modifiant la décision n° 9087 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. du 24 août 1973 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation de la commission d'examen.

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 9087 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. du 24 août 1973 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Bafodé Doucouré, représentant le directeur de la sûreté nationale, président »,

Lire :

« M. Mamadou Nago Guèye, représentant le directeur de la sûreté nationale, président ».

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ n° 13959 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 décembre 1973 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Marius Sudol, décédé à Kolda, le 23 octobre 1973.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 73-1057 en date du 26 novembre 1973 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 135.000.000 de francs au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur prêts de la République française ».

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur prêts de la République française » des crédits de paiement d'un montant de 135.000.000 de francs pour la réalisation du projet ci-dessous.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article est fixée comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
45/C/73/A du 20-7-1973	154/C.D/73/ VI/A/31	Fourniture de 2 locomotives BB 1200 à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.	7-844-4081-0	135 000 000

Art. 3. — La caisse centrale de coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-1084 en date du 1^{er} décembre 1973 déclarant cessible un immeuble nécessaire à la réalisation du projet d'extension du port de pêche de Dakar.

Article premier. — Est déclaré cessible l'immeuble ci-après désigné nécessaire à la réalisation partielle du projet d'extension du port de pêche de Dakar.

Numéro du T.F.	Superficie	Propriétaire — Adresse
3368-D.G.	15 a 02 ca	Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique, société anonyme dont le siège est à Paris 11, rue du docteur Lancereaux, ayant agence à Dakar, avenue du Président Lamine-Guèye n° 34.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13782 en date du 5 décembre 1973 portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina et Hann Equipe.

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934 modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952, 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1939 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles des lotissements de Médina et Hann Equipe désignées ci-après :

N° d'ordre	Prénoms, nom	Désignation des terrains				Numéro et date du permis d'occuper	Date du Procès-Verbal de constat de mise en valeur
		Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		
1	Mamadou Bah, marchand, né à Tiguine (Kayes)	Hann Equipe	68	16522	336	1192 du 6-5-1972	18-7-1973
2	Alioune Camara, maître menuisier, 10-2-14, Dakar ...	Gouye Maria-	824	16523	300	2 du 20-1-1968	18-7-1973
3	Sanou Dieng	ma	1623	16524	246	5041	18-7-1973
4	Eugène Coulibaly	N°Garaff	2543	16526	144	2122	18-7-1973
5	Nicolas Bourguignon, médecin	C.O.G. Tapée	2803	16527	420	5741 du 16-11-1949	18-7-1973
6	Diéry Sidibé, jardinier	Diamagueune	4019	16528	314	16704 du 22-4-1944	18-7-1973
7	Madjiguène Thiao	G. Salane	34	16539	256	2216	18-7-1973
8	Sidy Sili	P. à Mazout	59	16540	235	29149	18-7-1973
9	Joseph Marie Diop, comptable en retraite	P. à Mazout	8	16371	222	1439 du 24-8-1972	18-7-1973
10	Birama N'Dir, comptable en retraite	C.O.G. Tapée	854	16430	298	18604 du 23-11-1965	18-7-1973
		G. Mariama					

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13684 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 1^{er} décembre 1973 accordant des acomptes sur impôts directs ristournables aux communes de la République du Sénégal, au titre du 2^e trimestre de la gestion 1973-1974.

Article premier. — Est autorisé le versement aux communes des acomptes sur impôts directs ristournables dont le développement suit :

La présente opération s'applique aux recettes de la gestion 1973-1974 et vaut deuxième acompte trimestriel.

Code	Communes	Montant (1)
111	Dakar	168.815.000
211	Bignona	1.419.000
221	Kolda	1.433.000
231	Oussouye	132.000
241	Sédhiou	722.000
251	Velingara	535.000
261	Ziguinchor	7.592.000
311	Bambey	531.000
321	Diourbel	3.065.000
331	Kébémér	559.000
341	Linguère	614.000
351	Louga	2.130.000
361	M'Backé	805.000
401	Saint-Louis	8.354.000
411	Dagana	828.000
421	Matam	641.000
431	Podor	936.000
511	Bakel	448.000
521	Kédougou	418.000
531	Tambacounda	1.797.000
611	Fatick	1.142.000
621	Foundiougne	363.000
622	Sokone	301.000
631	Gossas	353.000
632	Guinguinéo	493.000
641	Kaffrine	668.000
651	Kaolack	12.314.000
661	Nioro-du-Rip	340.000
711	M'Bour	1.630.000
712	Joal-Fadiouth	248.000
721	Thiès	8.884.000
722	Khombole	553.000
731	Tivaouane	842.000
732	Meckhé	427.000
	Total	230.326.000

(1) base de calcul : 20 % des recettes recouvrées en 1971-1972.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1973-1974, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées, par les soins du service comptable central.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13751 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 4 décembre 1973 :

Article unique. — M. Mady N'Dao, administrateur civil, directeur du budget, est nommé administrateur de crédits titulaire en remplacement de M. Madiop Coura Diop pour la rubrique ci-après :

— Chapitre 602, article 9550 : frais de transport (déplacements définitifs).

M. Amadou Wane, inspecteur du trésor, directeur adjoint du budget, est nommé administrateur de crédits suppléant.

Par décision ministérielle n° 13674 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1^{er} décembre 1973 :

Article premier. — M. Papa Ibra Tall, directeur, est nommé gérant de la caisse d'avances de la manufacture nationale de tapisserie, en remplacement de M. Abdel Kamara, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Papa Ibra Tall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.e.r. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.e.r. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13905 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. en date du 8 décembre 1973 portant admission en classe supérieure et redoublement à l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis.

Article premier. — Est admis en quatrième année d'études (ancien régime);

a) M. Moussa Diouf.

Art. 2. — Sont admis en seconde année d'études (nouveau régime).

MM. Abdoulaye Barro;

Mamadou N'Dong;

Abdou Faye;

Mamadou Lô.

Cheikh Tidiane M'Baye;

Art. 3. — L'élève dont le nom suit est autorisé à redoubler la 1^{re} année d'études :

M. Abdourahim Atou M'Bape.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13901 M.E.S.-C.A.B.-8 en date du 8 décembre 1973 organisant les examens de fin d'études de l'école nationale des cadres ruraux (session 1973) nouveau régime.

Article premier. — Le jury des examens de fin d'études de l'école nationale des cadres ruraux pour la session de décembre 1973 (nouveau régime) est composé comme suit :

Président :

M. Philippe David, conseiller technique, représentant le Ministre de l'Enseignement supérieur.

Vice-présidents :

Le directeur de l'agriculture, représentant le Ministre du Développement rural;

Le directeur de l'école nationale des cadres ruraux.

Membres :

MM. Raymond Coupet, docteur-vétérinaire, professeur;

Albert Granjon, docteur-vétérinaire, professeur;

Augustin Castan, conservateur des eaux et forêts;

Claude Goth, ingénieur agronome, professeur;

Georges Coarrant, ingénieur agronome, professeur;

Bruno de Groulard, ingénieur des techniques forestières, professeur;

Foliero de Luna, ingénieur des travaux agricoles;

Moustapha Diop, instructeur d'enseignement pratique rural « élevage »;

Mamadou Sidibé, instructeur d'enseignement pratique « agriculture »;

Alioune Gadiaga, maître d'E.P.S. titulaire.

Art. 2. — Les commissions de surveillance et de correction seront désignées par le président au sein du jury qui se réunira sur sa convocation aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Art. 3. — Les procès-verbaux de l'examen signés par tous les membres du jury seront adressés dès la fin des délibérations au Ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 4. — Toutes les dispositions contraires contenues dans l'arrêté interministériel n° 1632 M.E.T.F.P., notamment aux articles 2 et 5, sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale des cadres ruraux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13964 M.E.S. en date du 10 décembre 1973 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'institut fondamental d'Afrique noire de l'Université de Dakar.

Article premier. — A compter de la signature du présent arrêté, sont nommés membres du conseil d'administration de l'institut fondamental d'Afrique noire (I.F.A.N.) de l'Université de Dakar :

MM. Djibril Sène, chercheur à l'I.R.A.T. de Bambey;
Mamadou Niang, chercheur à l'IFAN;
Mamadou Cissé, chercheur à l'IFAN;
Yaya Wane, chercheur à l'IFAN;
El Hadj Rawane M'Baye, chercheur à l'IFAN.

Art. 2. — Le Recteur, président de l'assemblée de l'Université de Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3 NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13783 M.E.S. en date du 5 décembre 1973 :

Article premier. — M. Makhtar Diouf est nommé dans les fonctions de chargé d'enseignement à la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, à compter 1^{er} octobre 1973 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1973-1974.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération annuelle égale au traitement des chargés d'enseignement des facultés de droit, non admissibles à l'agrégation, indice 338, conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 1, rubrique 2.

Art. 3. — Le doyen de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

**DECRET n° 73-1053 du 26 novembre 1973
désignant le Ministre chargé de l'intérim
du Ministre du Plan et de la Coopération**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération du 14 au 26 novembre 1973.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement industriel
LOUIS ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

**DECRET n° 73-1086 du 1^{er} décembre 1973
prescrivant l'élaboration d'un schéma d'urbanisme
de la zone franche industrielle du Cap-vert**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 66-49 du 17 mai 1966 relative à la partie législative du Code de l'urbanisme;

Vu les décrets n° 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, précitée;

Vu le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant partie réglementaire du code de l'urbanisme et plus particulièrement son titre V;

Vu le décret n° 67-864 du 19 juillet 1967 portant approbation du plan directeur de Dakar;

Vu le décret n° 68-1275 du 11 décembre 1968 portant approbation du plan directeur de Rufisque;

Vu la décision du conseil interministériel du 17 mai 1973,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ordonné un schéma d'urbanisme directeur de la zone délimitée.

— au Nord, par la route de Rufisque;

— au Sud, par l'Océan atlantique;

— à l'Est, par la route d'accès de la S.I.E.S.;

— à l'Ouest, par la route d'accès de l'ex-batterie du Cap-des Biches;

Ce schéma prévoiera notamment une zone franche industrielle.

Art. 2. — I. — Pendant la période d'élaboration du plan d'urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes prévues par l'article 5 de la loi n° 66-49 du 27 mai 1966, seront applicables dans la zone susvisée à l'article 1^{er} ci-dessus :

1° Soumission à autorisation administrative des transactions immobilières;

2° Suspension générale de la délivrance des autorisations de construire;

3° Soumission à autorisation administrative de tous les travaux publics et privés.

Art. 3. — Les opérations immobilières soumises à autorisation sont les suivantes :

1° Cession à titre onéreux ou gratuit;

2° Echange avec ou sans soulte;

3° Apport en société;

4° Partage;

5° Constitution de servitude;

6° Bail ou prorogation de bail d'une durée ferme supérieure à 9 ans.

II. — Tout acte n'ayant pas acquis date certaine avant la date d'entrée en vigueur du présent décret constatant la réalisation de l'une des opérations énumérées à l'article 2, doit, à peine de nullité, mentionner le numéro et la date de l'autorisation délivrée dans les formes et conditions fixées aux paragraphes 3 à 5 ci-après.

A défaut de ladite mention, aucune formalité d'enregistrement d'inscription ou de transcription ne peut être effectuée.

Les pièces déposées à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques aux fins d'inscription ou de transcription doivent en outre, sous peine de rejet de la

formalité, être accompagnées d'un original de ladite autorisation si l'opération n'est pas constatée par acte authentique, ou, dans le cas contraire, d'une copie de cette autorisation certifiée conforme par l'officier public ou ministériel rédacteur.

La nullité est constatée à la requête du Ministère public, des parties ou de tout tiers intéressé.

III. — L'autorisation est demandée par la ou les parties qui acquièrent l'immeuble ou les droits immobiliers ou qui sont preneurs au bail ou par leur mandataire.

Cette demande comporte les indications suivantes :

- 1° Les noms et prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession des parties (acquéreur et vendeur, bailleur et preneur, bénéficiaire de l'apport et apporteur);
- 2° La nature de l'opération et ses conditions financières;
- 3° Le but de l'opération;
- 4° La désignation de l'immeuble ou des droits immobiliers qui font l'objet de l'opération (situation, superficie, consistante, numéro du titre foncier pour les immeubles immatriculés).

Si l'opération porte sur une portion d'immeuble, la demande doit être accompagnée d'un projet de plan de morcellement en trois exemplaires. La demande est rédigée en triple exemplaire sur papier libre. Elle doit être datée et signée et mentionner l'adresse de la personne à qui la réponse doit être faite. Elle est adressée au receveur des domaines à Dakar.

IV. — Les demandes sont enregistrées sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

V. — La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation est prise par une commission composée comme suit :

Président :

— le directeur des douanes représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

- un représentant du service de l'urbanisme;
- un représentant du service du cadastre;
- un représentant du service des domaines;
- un représentant du service de l'aménagement du territoire.

La décision est prise à la majorité des voix des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à trois.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les trois exemplaires de la demande sont revêtus de la mention de la décision.

Les deux exemplaires sont adressés à la personne désignée dans la demande pour les recevoir.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

Mention du défaut de réponse est faite dans l'acte.

Art. 4. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Protection de la Nature,
ABDOURAHMANE DIA.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 73-1096 du 6 décembre 1973 portant nomination du directeur de l'institut national des arts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-937 en date du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts;

Vu le décret n° 73-335 en date du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 en date du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 en date du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. N'Diaye Guèye Charles, professeur de lettres, précédemment en service à l'école normale William-Ponty, est nommé directeur de l'institut national des arts, en remplacement de M. Souleymane Sidibé, qui conserve ses fonctions de commissaire national à l'exposition d'art contemporain sénégalais à Paris.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13817 M.C.-CAB. en date du 6 décembre 1973 :

Article premier. — M. Jacques Louis André Ehrmann, professeur d'arts plastiques, est nommé secrétaire général de l'institut national des arts.

Art. 2. — M. Jacques Louis André Ehrmann sera chargé tout particulièrement de la coordination pédagogique et des études des différentes écoles de l'institut national des arts.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13857 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 7 décembre 1973 portant nomination des membres des jurys des examens de passage de 1^{re} en 2^e année et de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, sessions de septembre 1973.

Article premier. — Le jury des examens de passage de 1^{re} en 2^e année, de 2^e en 3^e année et de fin d'études de l'école des infirmières et infirmiers d'Etat, sessions de septembre 1973, sont composés comme suit :

- MM. le docteur Makhone Seck, Mle de solde 33793-A, médecin, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
- le professeur agrégé Papa Koaté, Mle de solde 33684-B, médecin, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- le professeur agrégé Ibra M. Diop, Mle de solde 33604-Y, médecin, centre hospitalier de Fann;
- le professeur agrégé A. M. Sow, Mle de solde 42360-A, médecin, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- le docteur Papa M. Diop, Mle de solde 18859-E, médecin, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- le docteur Nicolas Kuakivi, Mle de solde 42367-F, médecin, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- le docteur Ibrahima Baldé, Mle de solde 50137-J, médecin, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- le docteur Matar N'Diaye, Mle de solde 24241 - F, médecin, service d'hygiène;
- le docteur Katim Touré, Mle de solde 58595-B, médecin, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- le docteur Alassane M'Baye, Mle de solde 53483, médecin, projet O.M.S.;
- le docteur Paul N'Diaye, Mle de solde 33738-L, médecin, direction de l'éducation sanitaire;
- Ibrahima Bèye, Mle de solde 38617-G, instituteur, direction de l'éducation sanitaire;
- le docteur Maffre Bauge, Mle de solde 46933-G, médecin, institut d'hygiène sociale;
- le docteur Barbotin, non immatriculé, médecin, hôpital principal;
- le docteur Aristide Mensah, Mle de solde 42092-E, médecin, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- le docteur O. Bao, Mle de solde 18377-D, médecin, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- le docteur Issa Lô, Mle de solde 353361-C, médecin, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- M^{me} Codé N'Diaye, Mle de solde 49515-A, puéricultrice, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- MM. Mamadou Diouf, Mle de solde 33618-M, infirmier d'Etat, centre hospitalier de Fann;
- Papa Ayoba Touré, Mle de solde 34004-C, infirmier d'Etat, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- Kader Ly, Mle de solde 33694-A, infirmier d'Etat, hôpital Aristide-Le-Dantec;
- Ibrahima Lô, Mle de solde 19287-G, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
- Mame Lamine Dramé, Mle de solde 33624-H, école des infirmières et des infirmiers d'Etat;
- Chouaïbou Cissé, Mle de solde 33529-J, infirmier d'Etat, école des infirmières et des infirmiers d'Etat;
- Sidy Racine Guissé, Mle de solde 33666-F, infirmier d'Etat, école des infirmières et des infirmiers d'Etat;
- M^{me} Maraine Barakat, Mle de solde 33512-F, infirmière d'Etat, école des infirmières et des infirmiers d'Etat;
- MM. Papa Diouf, Mle de solde 33614, infirmier d'Etat, école des infirmières et des infirmiers d'Etat;
- Papa Samba Diop, Mle de solde 34508-E, infirmier d'Etat, école des infirmières et des infirmiers d'Etat;
- Mamadou Sène, Mle de solde 48450-E, infirmier d'Etat, école des infirmières et des infirmiers d'Etat;
- Moustapha Diouf, Mle de solde 52092-D, infirmier d'Etat, école des infirmières et des infirmiers d'Etat;

- MM. Lamine Cole, Mle de solde 52093-C, infirmier d'Etat, école des infirmières et des infirmiers d'Etat;
- Augustin Cabral, Mle de solde 18440-G, infirmier d'Etat, école des infirmières et des infirmiers d'Etat;
- Jean Baptiste Thiam, Mle de solde 47513-L, infirmier d'Etat, école des infirmières et des infirmiers d'Etat;
- Racine Bouso, Mle de solde 34204-E, infirmier d'Etat, école des infirmières et des infirmiers d'Etat.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur; la dépense sera imputée au chapitre 541, article 8753.

Art. 3. — Le directeur de la santé publique, le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13858 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 7 décembre 1973 portant nomination des chargés de cours et des membres du jury des examens probatoires de passage de 1^{re} en 2^e année et de fin d'études à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis au titre de l'année scolaire 1972-1973.

Article premier. — Sont nommés en qualité de chargés de cours et de membres de jury des examens probatoires, de passage de 1^{re} en 2^e année et de fin d'études à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis pour l'année 1972-1973 les personnels ci-après :

- MM. le docteur D.A. Carvalho, Mle de solde 19642-D, médecin;
- le docteur Assane Dièye, Mle de solde 54271-C, médecin;
- le docteur Bourgarel, Mle de solde 351197-Z, médecin;
- le docteur Blanchot, Mle de solde 351196-A, pharmacien;
- le docteur Chavau, Mle de solde 353725-I, médecin;
- le docteur Jean Louis Michel, Mle de solde 33711-G, médecin;
- le docteur Constancis, Mle de solde 353747-I, médecin;
- le docteur Coly, Mle de solde 50772-G, médecin;
- Papa Aldiouma Fall, Mle de solde 34637-I, infirmier d'Etat;
- Bady Mactar Niang, Mle de solde 34385-A, infirmier d'Etat;
- M^{me} Bengeloume, Mle de solde 33668-J, infirmière d'Etat;
- Madeline N'Diaye, Mle de solde 47673-A, infirmière d'Etat;
- MM. Ousmane Fall, Mle de solde 34244-A, infirmier d'Etat;
- Ahmédoune Fall, Mle de solde 43757-J, infirmier d'Etat;
- Labadé Oumar Bâ, Mle de solde 47653-A, infirmier d'Etat;
- Abdoulaye Soumaré, Mle de solde 34545-E, infirmier d'Etat;
- Doune Médoune Guèye, Mle de solde 34250-D, infirmier d'Etat;
- Moustapha Diop, Mle de solde 33691-Z, agent technique de la santé;
- Pierre Diouf, Mle de solde 34487-B, infirmier spécialisé;
- Cheikh Fall, Mle de solde 33912-J, A.T.M.;
- El Hadji Malick Diop, Mle de solde 10903-M, agent d'administration.

B. — Jury d'examens probatoires, de passage, de fin d'études.

Président :

le docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin, directeur de la santé publique.

Suppléants :

M. Amadou Fall, magistrat, directeur de cabinet au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Membres :

- M. Ibrahima Lô, Mle de solde 19297-G, infirmier d'Etat, chef de service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
- le docteur D. A. Carvalo, Mle de solde 19642-D, médecin;
- le docteur Assane Dièye, Mle de solde 54271-C, médecin;
- le docteur Bourgarel, Mle de solde 351197-Z, médecin;
- le docteur Chauvan, Mle de solde 353725-I, médecin;
- le docteur Louis Michel, Mle de solde 33711-G, médecin;
- M. Papa Aldiouma Fall, Mle de solde 34637-I, infirmier d'Etat;
- le docteur Constancis, Mle de solde 353747-I, médecin.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8750.

Art. 3. — Le directeur de la santé publique, le médecin inspecteur de la région médicale du Fleuve et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13860 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 7 décembre 1973 portant admission au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 29 août 1973.

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 29 août 1973, les candidates dont les noms suivent :

A. — Série infirmières.

1. Binta Fall;
2. Oulèye Maïmouna Bâ;
- Adama Thiam;
4. Awa Yombé Lèye;
5. Anacéssé Diompy;
- Aïssatou Camara;
7. Absa Sow;
8. N'Dèye Wade;
9. Marama Diop;
- Khady Sow;
11. Khota Diop;
- Khady Gaye;
13. Fatou Diop;
14. Marième N'Diaye;
15. Sokhna M'Bengue;
16. Emilie Diatta;
- Amie Barry;
18. Fadiop N'Diaye;
19. Diogob Diouf;
- Kenbougoul Badiane;
- Fatou Guèye;
22. Yama Diouf;
23. Adama N'Diaye;
- Fatimata Diop;
- Mame Diakhèrè Senghor;
26. N'Dèpe Coumba N'Gom;
- Khoudia Fall;
28. Gnouma Bathily;
- Margot Seck;
30. Codou N'Diaye.

B. — Série infirmiers

1. Mamadou Diba;
- Simond Diouf;
3. Oumar N'Dour;
4. Dia Guily Koita;
5. Mamadou Wade;
6. Abdoulaye Diène;
- Ousseynou Sarr;
8. Ibra Sow;
- Mamadou Camara;
- Babacar Seck;
11. Adama Sy;
12. Mamadou Guèye;
- Chimère Seck;
14. Augustin Kaly;
- Mouhamadou L. Fall;
- Saliou N'Gom;
- Baba Top;
18. El H. Mansor Guèye;
- Mamadou Niang;
20. Youssoupha N'Dong;
- Mouhammed Dicko;
- Edouard Minketté;

23. Doudou Gaye;
24. Moussa Sakho;
- Alloune Bâ;
- Gallo Sakho;
- Mahéry Diakhaté;
28. Ousseynou Kâ;
29. Seydi Sow;
30. Maguèye Sarr.

Art. 2. — La date de la rentrée scolaire de cet établissement est fixée au mercredi 24 octobre 1973 à 8 heures précises.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 73-1034 du 26 novembre 1973

fixant les modalités et le programme des concours directs et professionnels pour l'admission dans le corps des inspecteurs des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté interministériel n° 4788 M.F.P.T.-O.P.T. du 23 mars 1964 déterminant les modalités et programmes des concours directs et professionnels pour le recrutement du corps des inspecteurs des postes et télécommunications;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 juillet 1973;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRET :

Article premier. — Les modalités et les programmes des concours direct et professionnel prévus par l'article 91 du décret n° 63-454 du 4 juillet 1963 pour l'admission dans le corps des inspecteurs des postes et télécommunications sont fixés par le présent décret.

Art. 2. — Les épreuves de ces concours sont définies ainsi qu'il suit :

a) Concours direct :

— Composition française (sur un sujet d'ordre général) : note sur 20, coefficient 3, durée 3 heures;

— Résumé d'un texte (destiné à apprécier les facultés d'analyse et de synthèse du candidat) : note sur 20, coefficient 3, durée 3 heures;

— Mathématiques : note sur 20, coefficient 2, durée 3 heures;

— Droit constitutionnel ou géographie (au choix du candidat) : note sur 20, coefficient 2, durée 3 heures.

b) Concours professionnel :

— Composition française (sur un sujet d'ordre général) : note sur 20, coefficient 3, durée 3 heures;

— Rédaction d'un rapport, d'une note ou d'une correspondance ayant trait au service des postes et télécommunications : note sur 20, coefficient 4, durée 3 heures;

— Mathématiques : note sur 20, coefficient 1, durée 2 heures;

— Droit constitutionnel : note sur 20, coefficient 2, durée 2 heures.

Art. 3. — Les programmes détaillés sur lesquels portent les épreuves de mathématiques, de droit constitutionnel et de géographie figurent en annexe au présent décret.

Art. 4. — Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12 sur 20.

Art. 5. — Les membres de la commission de surveillance des épreuves et de la commission chargée d'arrêter la liste des candidats déclarés admis sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté interministériel n° 4788 M.F.P.T.-O.P.T. du 23 mars 1964 déterminant les modalités et programmes des concours direct et professionnel pour le recrutement du corps des inspecteurs des postes et télécommunications.

Art. 7. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

ANNEXE I

CONCOURS DIRECT

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE MATHÉMATIQUE
(d'après les programmes des classes de première
section A, de l'enseignement secondaire).

11. Notions générales.

Ensemble; sous-ensemble, ensemble vide; inclusion, intersection, réunion, sous-ensembles complémentaires; algèbre des parties d'un ensemble fini. Produit cartésien de deux ensembles.

Relation binaire entre éléments de deux ensembles; relation d'équivalence entre éléments d'un ensemble, classe d'équivalence. Relations d'ordre entre éléments d'un ensemble.

Application d'un ensemble dans un ensemble; application injective, surjective; application bijective, application réciproque; composition de deux applications.

Vocabulaire de la logique: implication, équivalence logique, réciproque. Signification des quantificateurs « quel que soit » et « il existe ».

12. Algèbre et notions d'analyse.

Généralités sur les fonctions numériques d'une variable réelle.

Ensemble d'existence; fonction croissante sur un intervalle, fonction décroissante, fonction constante.

Représentation graphique d'une fonction.

Continuité d'une fonction pour une valeur donnée de la variable: notion de limite (on admettra sans démonstration tous les théorèmes utilisés).

Dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de variable; fonction dérivée. Calcul de la dérivée d'une fonction constante, de la somme du produit, du quotient de deux fonctions dérivables (le théorème sur la dérivée d'une fonction composée est hors du programme).

Interprétation géométrique de la dérivée d'une fonction dont la courbe représentative est rapportée à un repère cartésien.

Enoncé, sans démonstration, du théorème permettant de déduire le sens de variation d'une fonction sur un intervalle du signe de sa dérivée.

Application à l'étude et à la représentation graphique des fonctions définies par :

$$Y = ax^2 + bx + c,$$

$$Y = \frac{ax + b}{a'x + b'}$$

$$Y = x^3 + px + q,$$

$$Y = ax + b + \frac{q}{x}$$

les coefficients étant numériques.

Valeur algébrique de la vitesse à un instant quelconque d'un mobile animé d'un mouvement rectiligne défini par son équation horaire; mouvement uniforme, mouvement uniformément varié.

13. Fonctions circulaires.

Définition du cercle trigonométrique; application de l'ensemble des réels sur le cercle (abscisse survolée).

Fonction circulaire $\sin x$, $\cos x$, $\tan x$ de la variable numérique x ; définition, existence, périodicité.

Relations entre $\sin x$, $\cos x$, $\tan x$.

Sens de variation de la fonction $\sin x$; courbe représentative.

14. Statistique et probabilités

Statistiques. — Présentations de documents statistiques; représentations graphiques.

Éléments caractéristiques d'une série statistique. Médiane, moyenne, quartiles.

II. Droit constitutionnel

(d'après le programme de la première année de licence en droit)

2-1. Le droit public: son objet, ses différentes branches. L'Etat et le droit. Le droit constitutionnel: objet, méthode.

2-2. Théorie générale: les modes d'établissement et de modification ou d'abolition de la constitution des Etats. Les grands problèmes constitutionnels: structure et pouvoir des organes de gouvernement, les formes d'Etat et formes politiques; les droits et libertés publiques.

Les grands systèmes politiques (Grande-Bretagne, Etats-Unis, Suisse, U.R.S.S., etc...).

2-3. L'évolution des institutions politiques françaises depuis la Révolution. De l'Union française à la Communauté: son évolution.

2-4. Histoire constitutionnelle en Afrique francophone. Les régimes politiques africains.

ANNEXE II

CONCOURS PROFESSIONNEL

PROGRAMME DES ÉPREUVES

I. Mathématiques

11. Nombres positifs et nombres négatifs. Opérations élémentaires sur ces nombres.

12. Monômes, polynômes. Addition, soustraction, multiplication des polynômes à une ou plusieurs variables. Calcul algébrique. Identités remarquables.

13. Notions de fonctions, d'accroissement, de fonctions croissantes ou décroissantes. Système d'axes de coordonnées rectangulaires. Représentation d'une droite par une équation du premier degré.

14. Equations du premier degré: Résolution et discussion d'un système de deux équations du premier degré à deux inconnues. Interprétation graphique.

Droit constitutionnel

21. L'Etat : définition sociologique et juridique.
 22. Théorie générale des institutions politiques. Les régimes politiques : la démocratie, le suffrage, la séparation des pouvoirs, les relations entre les pouvoirs.
 23. Les sources du droit constitutionnel : constitution écrite, constitution coutumière, les droits de l'homme, les révisions constitutionnelles.
 24. Les formes de l'Etat : Etat unitaire, Etat fédéral.

II. Programme de l'épreuve de géographie

(d'après les programmes des classes de 1^{re} et terminale de l'enseignement secondaire)

3-1. Le sous-développement :

- 3-11 et 3-12. Caractères généraux du sous-développement :
 — Problèmes démographiques, niveau de vie;
 — Insuffisance de l'infrastructure : Insuffisance des sources d'énergie, faiblesse des transports et des voies de communication, faible productivité des techniques traditionnelles;
 — Problèmes financiers et monétaires : pénurie de capitaux, évolution actuelle des cours mondiaux (détérioration des termes de l'échange au détriment des pays sous-développés), faiblesse de l'épargne, problèmes des capitaux étrangers et de leur réinvestissement;
 — Problèmes humains : Pénurie de techniciens et de cadres, obstacles psychologiques et sociaux.

3-13. Développement de l'agriculture.

- Caractère prépondérant de l'agriculture;
 — Transformation des systèmes fonciers, modernisation des techniques, diversification;
 — Mouvements coopératifs, rupture de l'isolement villageois;
 — Débouchés et marchés.

3-14. Développement industriel.

- Recherche et utilisation des sources d'énergie et des matières premières, transformation sur place;
 — Développement du marché intérieur et de l'exportation.

3-15. Crise sociale et culturelle.

- Problèmes de la famille, nouveaux rapports sociaux, ouverture sur le monde moderne.

3-16. Programmation et planification.

- Recherche scientifique fondamentale et appliquée;
 — Evaluation des ressources à l'échelle de l'Etat, à l'échelle du regroupement économique;
 — Rentabilité des investissements;
 — Marché du travail et formation professionnelle, mobilisation de la main-d'œuvre;
 — Coopération internationale.

*3-2. Géographie économique générale**3-21. Les courants d'échange :*

3210. Les règles du commerce mondial : importation, exportation, balance économique, balance des comptes, balance des paiements, libre échange et protectionnisme, ententes douanières.
 3211. Les moyens de transport : voies continentales, chemin de fer, voies fluviales et canaux.
 3212. Navigation maritime, flottes, navires spécialisés, ports, canaux interocéaniques.
 3213. Grandes lignes maritimes et aériennes, commerce maritime mondial.

322. Les grands produits agricoles :

3220. Céréales.
 3221. Oléagineux.
 3222. Café, thé, cacao.
 3223. Textiles.

*323. L'élevage, la pêche :**324. Les grands produits industriels :*

3240. Pétrole, gaz naturel.
 3241. Houille, énergie hydraulique, énergie nucléaire.

325. Les grands minerais :

3250. Fer, bauxite, manganèse; nickel.

*326. Les produits métallurgiques :**327. Les produits chimiques.**328. Les produits textiles.**3-3. Grandes puissances (Etude économique).**331. Les pays :*

Les Etats-Unis;
 Le Royaume-Uni;
 La France;
 Les Allemagnes;
 Le Japon;
 L'U.R.S.S.;
 La Chine.

332. Efforts de regroupement économique.

Différentes orientations : Marché commun.
 A.E.L.E. Comecon.

3-4. Le tiers-Monde — Etude économique.

341. Les problèmes économiques de l'Asie des moussons : dans l'Inde et au Pakistan.

342. Les problèmes économiques du Moyen-Orient : diversité des options économiques.

Le Pétrole :

343. Les problèmes économiques de l'Amérique Latine (y compris l'isthme américain et les Antilles).
 Variétés et contrastes, possibilités de mise en valeur, l'agriculture de spéculation, les options économiques actuelles.

344. Problèmes économiques en Afrique (chaque Etat sera étudié dans son cadre régional).

L'Algérie (Sahara compris);
 L'Egypte (la République Arabe d'Egypte);
 Le Nigeria;
 Le Ghana;
 Le Zaïre;
 L'Afrique Australe;
 Madagascar;

Efforts d'organisation économique des Etats africains et malgache.

DECRET n° 73-1035 du 19 novembre 1973

fixant les modalités et le programme du concours professionnel pour l'admission dans le corps des inspecteurs principaux des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la fonction publique;

Vu l'arrêté interministériel n° 4789 M.I.T.T.-O.P.T. du 23 mars 1964 déterminant les modalités et le programme du concours professionnel pour le recrutement du corps des inspecteurs principaux des postes et télécommunications;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 juillet 1973;
 Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités et le programme du concours professionnel prévu par l'article 79 du décret n° 63-453 du 4 juillet 1963, pour l'admission dans le corps des inspecteurs principaux des postes et télécommunications sont fixés par le présent décret.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours sont définies ainsi qu'il suit :

Epreuves du concours

— Composition française (sur un sujet d'ordre général touchant les problèmes moraux, sociaux et économiques contemporains), note sur 20, coefficient 2, durée 4 heures;

— Mathématiques : note sur 20, coefficient 2, durée 3 heures;

— Résumé de texte : note sur 20, coefficient 2, durée 3 heures;

— Droit administratif : note sur 20, coefficient 2, durée 3 heures;

— Economie politique : note sur 20, coefficient 2, durée 3 heures.

Art. 3. — Les programmes détaillés sur lesquels portent les épreuves de mathématiques, de droit administratif et d'économie politique figurent en annexe au présent décret.

Art. 4. — Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12/20.

Art. 5. — Les membres de la commission de surveillance des épreuves et de la commission chargée d'arrêter la liste des candidats déclarés admis sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé des postes et télécommunications.

Art. 7. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

DIARRA DIOUF.

ANNEXE

**PROGRAMME DES ÉPREUVES DU CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES INSPECTEURS PRINCIPAUX**

I. — Epreuve de mathématiques.

Algèbre et notions d'analyse :

1° Polynôme et équation du second degré.

Equation générale du second degré à une inconnue; existence et calcul des racines. Somme et produit des racines; recherche de deux nombres ayant pour somme et pour produit deux nombres donnés.

Etude du signe d'un polynôme du second degré. Application à la résolution de l'inéquation du second degré à coefficients numériques; détermination de la position d'un nombre par rapport aux racines d'une équation du second degré;

2° Généralités sur les fonctions numériques d'une valeur réelle :

Définition d'une fonction continue pour une valeur de la variation, sur un intervalle.

Définition de la tangente en un point d'une courbe. Calcul de son coefficient directeur; cas du repère orthonormé.

Définition de la dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable, de la fonction dérivée d'une fonction.

Dérivée d'une fonction constante, d'une somme de fonctions dérivables, du produit et du quotient de deux fonctions dérivables; dérivée d'un polynôme et d'une fonction rationnelle.

Enoncé, sans démonstration, du théorème permettant de déduire le sens de variation d'une fonction sur un intervalle du signe de sa dérivée.

Exemples divers de variations de fonctions; représentations graphiques.

Définitions de la fonction réciproque d'une fonction continue strictement; dérivée.

Fonctions primitives. Définition d'une fonction primitive d'une fonction (on admettra l'existence d'au moins une primitive pour toute fonction continue). Relation entre deux primitives d'une fonction sur un même intervalle, existence d'une primitive unique prenant, en un point donné de l'intervalle de définition, une valeur donnée.

Exemples de primitives déduites de la connaissance des dérivées de quelques fonctions usuelles, en particulier primitives d'un polynôme, de $1/x$ (n entier naturel $\neq 1$).

Tableau des primitives usuelles. Notation $f(x) dx$.

Application au calcul d'aires planes. Notation $f(t) dt$.

3° Fonction logarithme népérien :

Définition de la fonction logarithme népérien (notation $\log$ caractérisée par-

$$x) \text{ o } (\log x)' = 1/x \text{ et } \log 1 = 0$$

Représentation par l'aire d'un trapèze mistiligne. Propriété fondamentale $\log(ab) = \log a + \log b$ et ses conséquences.

Limite de $\log x$ lorsque la variable x positive tend vers l'infini ou vers zéro :

Limite $\log x/x$ lorsque x tend vers l'infini.

Base des logarithmes népériens, définitions du nombre e .

Courbe représentative de la fonction logarithme népérien (repère orthonormé).

4° Fonction exponentielle de base :

Définition de la fonction exponentielle de base e comme fonction réciproque de la fonction logarithme népérien; existence, domaine de définition dérivée.

Propriété :

$$\exp u \cdot \exp v = \exp (u + v).$$

Notation $\exp$

Limite de $\frac{e^x - 1}{x}$ lorsque x tend vers $+$

Courbe représentative de la fonction exponentielle de base e .

Statistique et probabilité :

1° Séries statistiques :

Présentation des documents statistiques : observation, enregistrement et groupement des données. Tableaux numériques. Diverses représentations graphiques. Polygone et courbe, courbe cumulative;

Eléments caractéristiques d'une série statistique. Médianes; moyennes, dominante. Évaluation de la dispersion : quantité écart moyen arithmétique, fluctuation, écart-type;

2° Notions sur le calcul des probabilités;

Principes du calcul des probabilités. Probabilités simples; probabilités totales et probabilités composées.

Variable aléatoire. Notion de loi de probabilité. Valeurs typiques d'une loi de probabilité : espérance mathématique (moment d'ordre d^0), moment d'ordre 2; variance, écart quadratique moyen ou écart-type.

Inégalité de Bienaymé-Tchébitcheff.

II. Epreuve de droit administratif.

1° Théorie générale des activités de l'administration (police, services publics);

2° La juridiction administrative et le contentieux administratif;

3° La domanialité publique. Domaine public et domaine privé. Mode de gestion des éléments du domaine public;

4° Les travaux publics. Critère des opérations de travaux publics. Les marchés de travaux publics. La responsabilité du fait des travaux publics.

III. — Epreuve d'économie politique, économie politique générale.

1° Les régimes économiques. Les transformations de l'économie du XV^e au XX^e siècle, les doctrines économiques et sociales correspondantes. Les méthodes d'investigation de la science économique. Produit et revenu national.

2° La population. Les besoins. Les facteurs de production. Les divers types d'exploitation et d'entreprises agricoles, industrielles et commerciales et les problèmes posés par leur gestion. Concentration et ententes. Action des pouvoirs publics sur la production.

3° La valeur. Les coûts de production. La formation des prix dans les divers types de marchés et leurs fluctuations. L'intervention gouvernementale en matière de prix.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-1067 en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1974 et des années antérieures dans le corps des ouvriers de l'imprimerie nationale; cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du Ministre du Développement industriel.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Babacar Samb Diouf, Saint-Louis;
Silver Diallo, Saint-Louis.

Le chef du 2^e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1068 en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1974 et des années antérieures dans le corps des prote et sous-prote de l'imprimerie nationale; cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

- un délégué du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- un délégué du Ministre de l'Intérieur;
- un délégué du Ministre du Développement industriel.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

MM. Charaf Eddine Camara, prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Rufisque;

Oumar Seck, prote de 2^e classe, 2^e échelon, Rufisque;

Idrissa Guèye, prote de 2^e classe, 2^e échelon, Rufisque.

Le chef du 2^e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (trez-de-chaussée, immeuble administratif).

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1069 en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1974 et les années antérieures dans le corps des greffiers et greffiers en chef, cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- le représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

MM. Mamadou Touré, greffier en chef;

Malick Gaye N'Diaye, greffier.

Art. 2. — Cette commission, habilitée à régulariser des cas antérieurs, se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — La fonction de secrétaire sera assurée par le chef du 2^e bureau ou son adjoint.

Par décret n° 73-1070 en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1974 et les années antérieures dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail; cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

- le représentant du Premier Ministre.
- le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Membres :

- le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- le représentant du Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

(Premier groupe)

Suppléant :

M. Souleymane Sidibé, Ministère de la Culture.

(Deuxième groupe)

Suppléant :

M. Ibrahima Sow, Présidence de la République.

(Troisième groupe)

Titulaire :

M. Ibrahima Faye, gouvernance de la Région du Fleuve.

Suppléant :

MM. Demba Elimane Hane, Ministère du Développement Industriel;

Oumar Bâ.

(Quatrième groupe)

Titulaires :

MM. El Hadji Malick Diakhate, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Idrissa Dioh, I.P.R.A.O.;

Suppléants :

MM. Mamadou Diarra, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 Tidiane Ly, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Les représentants de l'administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 3. — Cette commission, également habilitée à régulariser des cas antérieurs, se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — La fonction de secrétaire sera assurée par le chef du 2^e bureau de la direction de la fonction publique ou son adjoint.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1071 en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des attachés d'administration au titre de l'année 1974 et des années antérieures; cette commission est composée comme suit :

Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires étrangères;

— un représentant du Ministre de l'Intérieur;

MM. Abdoulaye Seck, représentant le personnel;

Manel Fall, représentant le personnel.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1072 en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1974 et des années antérieures dans le corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale; cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

— un délégué du Ministre de l'Intérieur;

— un délégué du Ministre du Développement Industriel.

— un délégué du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Premier groupe de grades**Titulaires :*

MM. Samba N'Gom, imprimerie, Rufisque;
 Sidy Moutar Sy, imprimerie, Rufisque.

*Deuxième groupe de grades**Titulaires :*

M. Djibril N'Diaye, imprimerie, Rufisque.

Suppléant :

M. Oumar Lô, imprimerie, Rufisque.

*Troisième groupe de grades**Titulaires :*

MM. Alioune Dia, imprimerie, Rufisque;
 Bassirou Sarr, imprimerie, Rufisque.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Bamar Guèye, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Babacar Senghor, imprimerie, Rufisque.

*Quatrième groupe de grades**Titulaires :*

MM. Abdourahmane Lô, imprimerie, Rufisque;
 Birane N'Diaye, imprimerie, Rufisque.

Suppléants :

MM. El-Hadji Guèye, imprimerie, Rufisque;
 Ousmane Seck, imprimerie, Rufisque.

Le chef du 2^e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation du directeur de la fonction publique à Dakar, dans la salle des conférences du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (rez-de-chaussée, building administratif).

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1073 en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1974 et des années antérieures dans le corps des secrétaires des greffes et parquets; cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

MM. le Gard des Sceaux, Ministre de la Justice, ou son représentant;

— le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;

— le Ministre de l'Intérieur ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Premier groupe**Titulaire :*

M. Mamadou Diarra.

*Deuxième groupe**Titulaires :*

MM. Khaly Moustapha Lèye;
 Demba Fiallo Diop.

*Troisième groupe**Titulaire :*

M. Soukary N'Diaye.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1074 en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1974 et des années antérieures dans le corps des commis d'administration; cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

- le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;
- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;
- le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Premier groupe de grades****Titulaires :**

- MM. Daouda Diallo, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Ministère de l'Éducation nationale, Dakar;
 Bara N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Ministère de la Fonction publique, direction de la fonction publique, Dakar.

Suppléant :

- M. Amadou Sangharé, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, service de l'élevage, Dakar.

Deuxième groupe de grades**Titulaires :**

- MM. Khaly Samb, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, service du logement, Saint-Louis;
 Moussa Sy, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, préfecture de Kébémér.

Troisième groupe de grades**Titulaires :**

- MM. Oumar Dramé, commis d'administration principal 2^e échelon, T.P., Thiès;
 Ibrahima Bâ, commis d'administration principal 2^e échelon, gouvernance de Diourbel.

Quatrième groupe de grades**Titulaires :**

- MM. El-Hadji Malick M'Bengue, commis d'administration 2^e échelon, Ministère du Développement rural, Dakar;
 Amadou Alpha Niane, commis d'administration 3^e échelon, M.E.T.F.P., Dakar.

Suppléant :

- M. Amadou Moustapha Makha Samb, commis d'administration 2^e échelon, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis.

Le chef du 2^e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation du directeur de la fonction publique à Dakar, dans la salle de conférence du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (rez-de-chaussée, building administratif).

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1075 en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1974 et des années antérieures dans le corps des commis expéditionnaires, agents d'administration et aides laboratoires; cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

- le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

- le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ou son représentant;
- le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ou son représentant;
- le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Premier groupe de grades****Titulaires :**

- MM. Ignace Joseph Kane, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar
 Souleymane N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, bureau du personnel, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar.

Deuxième groupe de grades**Titulaires :**

- MM. Alioune Badara Diop, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Ministère de la Coopération;
 Saliou Diagne, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, agent comptable de l'office des postes et télécommunications, à Dakar.

Troisième groupe de grades**Titulaires :**

- MM. Oumar Fall, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, service des pensions, à Dakar;
 Abdoulaye Diaw, commis expéditionnaire principal 3^e échelon (trésorerie générale, à Dakar).

Quatrième groupe de grades**Titulaires :**

- MM. Saïdel Konaré, commis expéditionnaire ordinaire, 3^e échelon, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Dakar;
 Abdou Karim Dia, commis expéditionnaire ordinaire, 3^e échelon, paierie de Ziguinchor.

Le chef du 2^e bureau de la direction de la Fonction publique ou son représentant assumera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1076 en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission d'avancement administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1974 et des années antérieures dans le corps des agents de service; cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

- le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

- un délégué du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- un délégué du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
- un délégué du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Premier groupe de grades****Titulaires :**

- MM. Idré Ly, école rue Faidherbe, à Dakar;
 Kalidou Bâ, direction de la fonction publique.

Suppléant :

- M. Alassane Doco Sow, Ministère des Finances et des Affaires économiques, services des douanes.

Deuxième groupe de grades**Titulaires :**

- MM. Bocar Diallo, C.C.A.P., Dakar;
 Issa Thiam, tribunal, Thiès.

Troisième groupe de grades**Titulaire :**

- M. Amadou Niang, inspection régionale de Kaolack.

Suppléant :

M. Ibrahima Diagne, port autonome de Dakar.

Art. 2. — Le chef du 2^e bureau ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1077 en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, est instituée une commission spéciale qui sera chargée pour l'ensemble des fonctionnaires des affaires étrangères au titre de l'année 1974 et des années antérieures :

— de proposer les inscriptions de titularisation pour l'année 1974 et les années antérieures;

— d'émettre des avis et des propositions de titularisation des fonctionnaires stagiaires.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

REPRÉSENTANTS L'ADMINISTRATION**Président :**

— le Secrétaire général du Gouvernement ou son représentant.

Membres :

— Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant;

— le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;

— le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Membres :**

MM. Samba N'Diaye, conseiller des affaires étrangères ;
Ahmed Tidiane Kane, S.A.E. des affaires étrangères;
Moctar Baila N'Diaye, secrétaire de chancellerie.

Art. 4. — Les représentants de l'administration doivent nécessairement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1078 en date du 28 novembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer la titularisation des bibliothécaires et documentalistes, au titre de l'année 1974 et des années antérieures; cette commission est composée comme suit :

Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

M. Dame Kébé, représentant le personnel.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1082 en date du 1^{er} décembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1974 et des années antérieures dans le corps des secrétaires d'administration et des contrôleurs du travail et composée comme suit

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

— le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

— le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;

— le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;

— le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Premier et deuxième groupes****Titulaire :**

M. Abdoul Jadre Johnson, direction des finances de Saint-Louis.

Suppléant :

M. Mody Sy, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Troisième groupe**Titulaires :**

MM. Idrissa Diagne, P.A.D.;

M'Bagnick Fall, Ministère du Plan et de la Coopération.

Suppléants :

MM. Babacar Bâ, ONCAD;

Abdourahmane N'Diaye, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Quatrième groupe**Titulaires :**

MM. Mohamed Ly, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Thierno Samba Bâ, Primature.

Suppléant :

M. Amadou Diané Fall, inspection régionale de Diourbel.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant nomination des membres de commissions de correction des épreuves de concours directs et professionnel.

Par arrêté ministériel n° 13971 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.-C. en date du 10 décembre 1973 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission de correction et classement des épreuves du concours direct et professionnel d'accès dans le corps des vérificateurs du contrôle économique.

Président :

M. Mamadou Codou Diouf, directeur de la fonction publique.

Membres :

MM. Capella N'Diaye, attaché d'administration;

Alphonse N'Gom, inspecteur, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Massène Niang et Charles Guèye, inspecteurs de la Coopération;

Abdel Kader Fall, professeur de français;

Amadou Adjji, professeur de français;

Jean Miollany, professeur de français.

M^{me} Diop, née Dieynaba Séré, professeur de français.
 MM. Fallou Amar, professeur de mathématiques;
 Mahmoud Fall, professeur de mathématiques;
 Cheikh Ibrahima Fall, professeur de mathématiques.

Art. 2. — M. Papa Moctar Sylla, chef du bureau des concours et examens du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi assurera le secrétariat de ladite commission qui se réunira sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 13972 M.F.P.T.E.-D.F.P.-R.E.X.C. en date du 10 décembre 1973 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission de correction et de classement des épreuves du concours direct de recrutement dans le corps des agents techniques de la coopération :

Président :

M. Mamadou Codou Diouf, directeur de la Fonction publique.

Membres :

MM. Robert Faye, inspecteur des impôts et domaines, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Massène Niang et Charles Guèye, inspecteurs de la coopération, représentant le Ministère du Développement rural;

Abdel Kader Fall, professeur de français;

Amadou Adj, professeur de français;

Jean Miollany, professeur de français.

M^{me} Diop, née Dieynaba Séré, professeur de français.

MM. Fallou Amar, professeur de mathématiques;

Mahmoud Fall, professeur de mathématiques;

Cheikh Ibrahima Fall, professeur de mathématiques.

Art. 2. — M. Papa Moctar Sylla, chef du bureau des concours et examens du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, assurera le secrétariat de ladite commission qui se réunira sur convocation de son président.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de vous faire part du décès survenu le 27 mai 1973 à Adéane (Casamance), de M. Georges Diémé, ex-infirmier des grandes endémies, précédemment en service à la région médicale du Sine-Saloum, à Kaolack.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de vous faire part du décès survenu le 14 novembre 1973 à l'hôpital principal de Dakar de M. Birane Bèye, ex-médecin africain principal de 4^e échelon après 5 ans, précédemment en service à la circonscription médicale de Thiès.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de vous faire part du décès survenu le 16 novembre 1973 à Kaolack de M. Ibrahima Bâ, ex-commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon, précédemment en service à la justice de paix de Kaolack.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 13757 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 4 décembre 1973 :

Article premier. — Est promu à compter du 27 juin 1969 au grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, M. Moctar Coll, Mle de solde 33537-I, médecin de 2^e classe, 2^e échelon, diplômé de l'ex-école de médecine de Dakar, en service à l'institut d'hygiène sociale de Dakar.

Art. 2. — Est régularisée comme suit, la situation administrative de M. Moctar Coll, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et à compter des dates indiquées ci-après :

— Promu médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 27-6-1969, indice 1692, passe médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 27-6-1971, indice 1864.

Par arrêté ministériel n° 13771 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 décembre 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 7527 M.F.P.T.E.-10 B. du 23 juillet 1973 portant avancement automatique d'instituteurs adjoints sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« M. Moustapha Thiam, Mle de solde 32672-Z, Yeumbeul, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973 ».

Lire :

« M. Mountaga Thiam, Mle de solde 32472-Z, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon indice 695, à compter du 1-1-1973 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 13799 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 5 décembre 1973 :

Article premier. — M^{me} Guèye, née Khar Mané, Mle de solde 33700-G, sage-femme d'Etat principale de classe exceptionnelle, précédemment en service à l'animation urbaine du Secrétariat général du Gouvernement, est remise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 13839 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 6 décembre 1973 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès de l'office des postes et télécommunications de M. Danane Faye, Mle de solde 74053-A, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à la direction de l'office des postes et télécommunications.

Art. 2. — M. Danane Faye est remis à la disposition du Ministère des Travaux publics, à compter du 1^{er} décembre 1973.

Par décision ministérielle n° 13846 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 décembre 1973 :

Article premier. — Est résilié, à compter du 30 avril 1971, le contrat n° 250 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 21 novembre 1961, portant engagement de M. Ama Fall, attaché d'administration contractuel, précédemment en service à l'ex-Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, l'intéressé étant nommé juge suppléant depuis le 1^{er} mai 1971, suivant décret n° 71-785 du 15 juillet 1971.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront liquidés par le département qui utilisait ses services.

Par décision ministérielle n° 13859 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 décembre 1973 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Abdou Sakho, Mle de solde 19657-Z, commis décisionnaire, indice 335, en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature, percevra une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir lui permettant d'atteindre à tout moment le traitement mensuel de 52.562 francs, qu'il percevait antérieurement.

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la cent-vingt-deuxième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 20 octobre 1973 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	7	400	200	400	200
10000	20000	19	600	300	600	300
1000	2000	64	600	300	600	300
1000	2000	42	800	400	800	400
100	200	642	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	364	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	061	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	184	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	936	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	5157	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	65220	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	57080	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15061	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88090	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	12498	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17310	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03810	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	71430	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47365	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55452	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41755	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04924	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44410	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70701	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36355	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14038	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96064	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48534	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13496	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05251	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30188	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96673	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28795	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90088	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76715	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63017	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	55476	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45318	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36042	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07656	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33864	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	72168	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13409	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79814	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20656	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88715	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73117	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	47378	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94953	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53335	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80838	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82818	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11336	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77624	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	81062	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08600	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94569	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60608	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19291	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52176	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55930	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38111	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87342	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92236	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88632	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78807	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	45791	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18381	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79903	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64372	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26001	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01622	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69600	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89773	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18808	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73503	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54903	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	72577	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	15398	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	03113	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83166	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05980	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	65883	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	94558	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	08698	250.000	125.000	250.000	125.200
1	2	53665	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	86081	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89648	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	03078	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	27829	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	97673	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	66502	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50463	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	09706	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	76321	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	78766	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	41790	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	64154	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	35453	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	25770	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

5770	15770	35770	45770	55770	65770	75770	85770	95770
20770	21770	22770	23770	24770	26770	27770	28770	29770
25070	25170	25270	25370	25470	25570	25670	25870	25970
25700	25710	25720	25730	25740	25750	25760	25780	25790
25771	25772	25773	25774	25775	25776	25777	25778	25779

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6441 D.G. ainsi que le certificat d'inscription y afférent, appartenant à M. Ferrari Louis.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8039 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Marcel Bello.

2-2

M^e Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1747 du Sine-Saloum appartenant à M. Ibrahima Seydou N'Dao, à Kaolack et du certificat d'inscription hypothécaire afférent au même titre, au profit de la B.C.A. pour 1.000.000 de francs C.F.A.

2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
51, rue Docteur Thèse, Dakar

CENTRE SÉNÉGALAIS D'ÉDITION ET DE DIFFUSION "C.S.E.D."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : Boulevard de l'Est, Point E - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 3 novembre 1973, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 4 décembre 1973 en constatant le dépôt, avec reconnaissance d'écriture et de signature, il a été constitué pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} novembre 1973, sous la dénomination « CENTRE SÉNÉGALAIS D'ÉDITION ET DE DIFFUSION », (C.S.E.D.), une société à responsabilité limitée ayant son siège à Dakar (boulevard de l'Est, Point E et pour objet, en tous pays et plus particulièrement au Sénégal : la publication, l'édition, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de livres, revues scientifiques, artistiques, politiques, littéraires, médicales et autres.

Le capital fixé à cinq cent mille francs C.F.A., est divisé en cent parts sociales de cinq mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées en numéraire et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

M. Jacques Henri Simon Coudon, demeurant boulevard de l'Est, Point E, à Dakar, a été nommé seul gérant de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

L'année sociale commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'emploi.

La première insertion a paru dans le journal *Le Soleil* journal d'annonces légales les 22 et 23 décembre 1973.

Deux expéditions de l'acte de dépôt de l'acte constitutif ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale le 20 décembre 1973.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèse, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 9686 et 12147 D.G. appartenant à M. Assane Salla.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6683 D.G. appartenant à M. Oumar Sambe et M^{me} Seynabou Guèye.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4331 du *Journal officiel* en date du 22 décembre 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 décembre 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.